DELIBERATION N° 2014-162 DU 12 NOVEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « VIDEOSURVEILLANCE » PRESENTE PAR LA SAM BOUCHERIE PARISIENNE

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014;

Vu la déclaration ordinaire présentée par la SAM Boucherie Parisienne relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance », objet d'un récépissé de mise en œuvre en date du 22 décembre 2006 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SAM Boucherie Parisienne le 17 octobre 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 novembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## **Préambule**

La SAM Boucherie Parisienne, immatriculée au RCI sous le n° 56 S 00083, a notamment pour activité « *Boucherie, charcuterie, rôtisserie, [...]*; vente au détail [...] ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans ses locaux situés au Marché de la Condamine.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

# I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance ».

Les personnes concernées sont « les clients, les salariés, les fournisseurs ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- constituer des preuves en cas d'infractions.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

#### > Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 1<sup>er</sup> octobre 2014 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## > Sur la justification

La Commission considère que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, elle constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes dans les locaux de la SAM Boucherie Parisienne situés au Marché de la Condamine.

Cependant, en l'absence du plan d'implantation des caméras, la Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2010-13 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques et morales de droit privé, que ce dispositif ne doit pas :

- permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ;
- conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées ;
- être installé notamment dans les vestiaires et les cabinets d'aisance ;
- être installé dans les bureaux ainsi que dans tous lieux privatifs mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner.

Par conséquent, elle demande à ce que les caméras soient implantées de manière à respecter les éléments susmentionnés, notamment s'agissant de celles placées dans le laboratoire de découpe.

En outre, elle relève que ledit système permet au responsable de traitement d'accéder à distance aux vidéos en temps réel au moyen d'un « *smartphone* », par le biais d'Internet.

Sur ce point, en l'absence de détails relatifs aux mesures de sécurité dédiées à cet accès à distance ; et notamment, concernant celles déployées sur ledit « *smartphone* », la Commission n'est pas en mesure de s'assurer que des mesures techniques et organisationnelles appropriées aient été mises en place par le responsable de traitement, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, afin de protéger les informations nominatives.

De plus, elle observe que cet accès à distance peut conduire à un contrôle permanent et inopportun des salariés.

Par conséquent, la Commission exclut cette fonction du présent traitement.

Enfin, elle constate que la présente demande d'autorisation ne concerne que les nouveaux locaux de la société dont s'agit, explicitement mentionnés dans l'autorisation du Ministre d'Etat précitée, à l'exclusion des locaux situés au 4, boulevard de France dont la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « *Vidéosurveillance* » a fait l'objet d'un récépissé de mise en œuvre en date du 22 décembre 2006.

De ce fait, elle invite le responsable de traitement à s'assurer du respect des éléments alors déclarés. En cas de modification portant sur l'un des éléments listés à l'article 8 de la loi n°1.165, modifiée, tel que par exemple ses fonctionnalités ou les éléments collectés, il appartiendra à la SAM Boucherie Parisienne d'effectuer les formalités modificatives y afférentes conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi dont s'agit, en obtenant une autorisation du Ministre d'Etat complémentaire pour ces locaux, le traitement étant désormais soumis à autorisation depuis 2009.

Sous ces conditions, la Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

# III. <u>Sur les informations nominatives traitées</u>

Les informations nominatives traitées sont :

- identification des personnes : images, visage, silhouette ;
- <u>données d'identification électroniques</u> : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux images et au traitement :
- <u>informations temporelles ou horodatage</u> : lieux, identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

# IV. <u>Sur les droits des personnes concernées</u>

### Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'une note de service, annexée à la présente demande d'autorisation.

L'analyse de la note de service à l'attention des employés n'appelle pas d'observations particulières.

En l'absence de la copie du panneau d'affichage, la Commission demande que conformément à sa recommandation n°2010-13, précitée, ce dernier comporte *a minima* un pictogramme représentant une caméra ainsi que le nom de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès et les destinataires potentiels des informations.

Ainsi, sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les droits d'accès et de suppression sont exercés par le biais d'une lettre remise en main propre et par voie postale, auprès du Président Délégué de la SAM Boucherie Parisienne.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 8 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

# V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

#### Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique, à l'Inspection du Travail monégasque et française, ainsi qu'aux services Judiciaires monégasques et français.

La Commission estime que les communications à la Direction de la Sûreté Publique ou aux Services Judiciaires monégasques peuvent être justifiées par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

S'agissant de la communication d'informations à l'Inspection du Travail monégasque, la Commission relève que les images enregistrées « pourront être invoquées dans le cadre d'une procédure disciplinaire ».

Elle considère donc qu'une telle communication à l'Inspection du Travail monégasque est conforme aux exigences légales.

Cependant, elle s'interroge sur la communication d'informations à l'Inspection du Travail français ainsi qu'aux Services Judiciaires français. Dans l'attente, de précisions sur ce point, la Commission exclut ces deux entités des destinataires des informations.

Sous ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

## > Sur les personnes ayant accès au traitement

La personne habilitée à avoir accès au traitement est le Président Délégué (consultation, suppression, extraction).

Ainsi, considérant les attributions de cette personne, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

# VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

# VII. <u>Sur la durée de conservation</u>

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

## Après en avoir délibéré, la Commission :

### Rappelle que:

- les Services de police monégasques ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

**Demande que** le panneau d'affichage soit complété conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi dont s'agit et de la recommandation n° 2010-13, précitée ;

#### **Exclut:**

- l'accès à distance aux vidéos au moyen d'un « smartphone » par le biais d'Internet ;
- toute communication à l'Inspection du Travail français et aux services Judiciaires français, dans l'attente de justifications objectives;

A la condition de la prise en compte de la demande et des exclusions qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par la SAM Boucherie Parisienne du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance* ».

Le Président,

**Guy MAGNAN**